



Nombre de Conseillers en exercice : 09

Nombre de Conseillers présents : 09

Nombre de Conseillers ayant donné procuration : 0

Convocation adressée et publiée le 28 mai 2025

Procès-verbal des délibérations affiché le 06 juin 2025

Votants	9
Pour	0
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois de juin à 19h00, le conseil municipal de ROCHEFORT EN VALDAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire

Présents : Madame FALCONE Christel, Monsieur PARRAT Yves, Monsieur COULON Pascal, Madame LAMBERT Gislaine, Monsieur MONTOYA Stéphane, Madame PAGNY Véronique, Madame CATINOT Virginie, Monsieur MARCHANDOT Damien, Monsieur GUILHEN Patrick

Procurations :

Absent : Néant

Secrétaires de séance : Monsieur PARRAT Yves

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 01 avril 2025.
- Adhésion à la Convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.
- Décision Modificative n°1 – Budget Eau – Exercice 2025.
- Décision Modificative n°1 – Budget Commune – Exercice 2025.
- Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2025 et régularisation d'une subvention pour l'année 2024.
- Validation d'une convention de mécénat et adhésion à une charte éthique.
- Acceptation d'un mécénat financier de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la création et la mise en place d'une sirène d'alerte – autorisation de signature de la convention de mécénat. Retirée pour prochain CM
- Demande de subvention auprès du Département – Mise aux normes de la cuisine et de la cantine scolaire.
- Décision Modificative n°2 – Budget Eau – Exercice 2025.

Questions diverses :

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Mr Yves PARRAT est nommé à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du 01 avril 2025 est adopté à l'unanimité pour l'ensemble des délibérations, hormis la délibération relative à l'acceptation d'un mécénat financier de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la création et la mise en place d'une sirène d'alerte – autorisation de signature de la convention de mécénat laquelle a été retirée pour nouvelle présentation au prochain CM.

Délibération CM n°2025-03-20

Objet : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26.

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025.

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique.

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable.

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document dénommé « convention unique »

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement.

Considérant que la collectivité cocontractante cocontractant n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention.

les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention.
Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 03 juin 2025

Fait et délibéré en séance du 03 juil 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Délibération CM n°2025-03-21

Objet : Décision Modificative n°1 – Budget Eau – Exercice 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics.

Vu le budget primitif 2025 du service Eau voté par le Conseil Municipal.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°1 afin d'ajuster les crédits inscrits au budget Eau de l'exercice 2025.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Section d'investissement

DÉPENSES :

- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques : + 13 588,00 €

RECETTES :

- Article 28156 – Reprises sur amortissements – matériel spécifique d'exploitation : + 13 588,00 €

Ces ajustements n'ont pas d'impact sur l'équilibre global du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la Décision Modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09

contre :

0

abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

Délibération CM n°2025-03-22

Objet : Décision Modificative n°1 – Budget Principal – Exercice 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives budgétaires ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération du Conseil Municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements comptables sur l'exercice 2025, conformément à la situation budgétaire actualisée ;

CONSIDÉRANT la Décision Modificative n°1 présentée comme suit:

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES:

- Imputation 001/001/OPFI: Solde d'exécution de la section d'investissement repris : +406,00 €
 - Imputation 13/1321/OPNI: État et établissements nationaux : +406,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- Article 1er: D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus.
 - Article 2: D'autoriser Madame le Maire à effectuer les inscriptions correspondantes dans les documents comptables et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Délibération C.M n°2025-03-23

Objet : Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2025 et régularisation d'une subvention pour l'année 2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour attribuer des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal ou en lien avec celui-ci.

Ces aides permettent de soutenir les activités d'intérêt général menées par les associations au bénéfice des habitants.

Le Maire propose à l'assemblée d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2025 :

Association bénéficiaire	Montant (€)
Comité des Fêtes de Rochefort en Valdaine	800 €
ACROCH (Atelier Communal de Rochefort en Valdaine)	1 500 €
Anciens Combattants d'Espeluche et Rochefort en Valdaine	100 €

En outre, il est proposé de régulariser une subvention de 100 € non versés en 2024 à l'association des Anciens Combattants d'Espeluche et Rochefort en Valdaine, suite à un oubli administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** les subventions listées ci-dessus pour l'exercice 2025, représentant un total de 2 400 € ;
 - **AUTORISE** le versement exceptionnel de 100 € au titre de l'année 2024, en régularisation d'un oubli constaté ;
 - **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent et à procéder au versement des subventions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Délibération CM n°2025-03-24

Objet : Adoption de la Charte Éthique du Mécénat de la Commune de Rochefort en Valdaine

Le Conseil Municipal de la Commune de Rochefort en Valdaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Rochefort en Valdaine souhaite encourager les initiatives de mécénat en faveur des projets d'intérêt général développés par la collectivité;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour ce faire, de fixer un cadre éthique, déontologique et réglementaire clair définissant les engagements respectifs de la Commune et de ses partenaires mécènes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une Charte Éthique du Mécénat garantissant la transparence, l'intégrité et la conformité des relations nouées avec les mécènes, personnes physiques ou morales;

CONSIDÉRANT que ladite Charte a pour objectif de définir les principes généraux régissant la politique de mécénat de la Commune, les formes que peuvent prendre les contributions (financières, en nature, en compétences), les avantages fiscaux associés, ainsi que les obligations réciproques en matière de lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, le respect des droits humains, de l'environnement et de la réglementation applicable;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- Article 1er: D'adopter la Charte Éthique du Mécénat telle qu'annexée à la présente délibération.
 - Article 2: De confier à Madame le Maire ou son représentant tout pouvoir pour la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la signature de conventions de mécénat avec les partenaires qui s'inscrivent dans ce cadre.
 - Article 3: La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

Valeurs, principes et cadre réglementaire régissant la relation entre la Commune de Rochefort en Valdaine et ses Mécènes

Dans le cadre de sa politique de mécénat, la Commune de Rochefort en Valdaine engage depuis plusieurs années une démarche volontariste d'appel au soutien des acteurs économiques, quelle que soit leur taille, présents sur la Drôme ou pour qui Valence et ses atouts sont porteurs d'image, ainsi qu'aux structures dédiées au mécénat, et aux particuliers.

La Commune de Rochefort en Valdaine se donne ainsi pour objectifs de diversifier ses ressources financières, de développer des synergies territoriales en fédérant des acteurs privés autour des projets d'intérêt général qu'elle développe et dont l'objectif est de favoriser l'attractivité de son territoire et le bien-vivre de ses habitants.

Aussi, en tant que collectivité investie de missions de service public, la Commune de Rochefort en Valdaine souhaite, à travers cette charte, préciser les grands principes d'éthique, de conformité et de déontologie qui régissent la relation qu'elle entretient avec ses mécènes.

deontologie qui régissent la Charte éthique du Mécénat.

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Valeurs, principes et cadre réglementaire régissant la relation entre la commune de Rochefort en Valdaine de et ses Mécènes

Les principes fondateurs du mécénat de la Commune de Rochefort en Valdaine

UN ENGAGEMENT

Le don en mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général sans contrepartie directe. Le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'une contrepartie ou dans des objectifs commerciaux.

UNE VISION PARTAGEE

La relation entre le mécène et la Commune de Rochefort en Valdaine est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

UN RESPECT MUTUEL

Le mécène s'engage à respecter le projet de la Commune de Rochefort en Valdaine, ses choix et son expertise. La Commune de Rochefort en Valdaine s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet.

La définition du mécénat

Contrairement au parrainage ou au sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, le mécénat est, juridiquement, un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

Les dons en nature ou en compétence seront valorisés conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Les avantages fiscaux du mécénat

Les dons effectués au profit des projets de la Commune de Rochefort en Valdaine ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts.

Pour les entreprises

Pour les entreprises, une réduction d'impôts de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Pour les entreprises – régimes spéciaux

- Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :

Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'IS dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux.

Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de 40% des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond.

- L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique :

Réduction fiscale de 100% de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA. La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes. Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

Pour les particuliers

Pour les particuliers, la loi prévoit:

- Une réduction d'impôts de 66% (IR) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- Le taux de réduction a été porté à 75 % (IR) (dans la limite forfaitaire de 521€ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins.

Pour les particuliers - cas particuliers de l'IFI (ex-ISF)

Une réduction d'impôts de 75% du montant du don effectué par les particuliers assujettis à l'Impôt sur l'immobilier (IFI). La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000€ par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignements

MAIRIE

115, rue des granges

26160 ROCHEFORT EN VALDAINE

Téléphone : 04.75.53.83.12

Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

supérieur ou d'enseignement artistique publics et privés, d'intérêt général, à but non lucratif. La Commune de Rochefort en Valdaine pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du Patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

Les contreparties

La Commune de Rochefort en Valdaine fera bénéficier au mécène des contreparties dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Pour les entreprises

La Commune de Rochefort en Valdaine peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties éventuelles correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent être sous la forme de:

- communication: participation du Mécène aux moments protocolaires liée au projet soutenu et mention de son logo sur les supports de communication dans le cadre d'une communication institutionnelle et non commerciale.

- relations publiques : toutes initiatives destinées à renforcer les liens entre la Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène.

Pour les particuliers

Jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€.

Les engagements de la commune de Rochefort en Valdaine et du Mécène

Le respect des valeurs institutionnelles de la Collectivité

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Commune de Rochefort en Valdaine ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

La Commune de Rochefort en Valdaine veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

La Commune de Rochefort en Valdaine s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

Le respect du cadre légal en matière d'Ethique et de Conformité

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène déclarent se conformer aux lois applicables en matière d'Ethique et de Conformité. Ils déclarent, en outre, connaître et accepter toutes les dispositions internes propres à chacun (charte éthique, code de déontologie...) qui viendraient compléter le cadre juridique applicable en matière d'Ethique, de Conformité.

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène déclarent et assurent que, dans le cadre du développement de leurs activités respectives :

- Ils n'ont commis ou admis avoir commis une quelconque violation des Règles d'Ethique et de Conformité
- Ils n'ont fait l'objet d'une enquête ou été soupçonnés par une quelconque autorité judiciaire avoir commis une quelconque violation des Règles d'Ethique et de Conformité
- Ils n'ont été reconnus par un tribunal comme ayant commis une quelconque violation des Règles d'Ethique et de Conformité

Le respect des lois relatives aux Droits de l'Homme

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène s'engagent à se conformer aux lois, aux réglementations et aux normes internationales généralement applicables, relatives aux droits de l'Homme internationalement reconnus, y compris:

- Les droits identifiés dans la Charte Internationale des droits de l'Homme
- La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux droits fondamentaux au travail
- Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme

Chacune des parties assurent mettre en place des mesures destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, résultant de son activité et de celles de ses prestataires.

La lutte contre la corruption

Aux fins de la présente Charte,

Le terme "Agent Public" comprend, sans s'y limiter, toute personne exerçant ou agissant au nom d'une personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire, y compris toute personne employée par ou agissant au nom d'une agence publique, d'une entreprise publique ou appartenant à

MAIRIE

115, rue des granges

26160 ROCHEFORT EN VALDAINE

Téléphone : 04.75.53.83.12

Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

l'État, d'une organisation internationale publique, d'un département ou d'une agence du gouvernement fédéral ou régional, d'un parti politique, d'un candidat à une fonction politique ou d'un parent ou associé d'une telle personne;

Le terme « acte de corruption » désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert d'une chose de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un agent public à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un accord pour le Mécène de manière indue ou malhonnête.

Le terme « acte de trafic d'influence » désigne l'acte volontaire de donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout agent public), ou accepter de quiconque (y compris d'un agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un agent public.

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène s'engagent dans la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (ou toute autre infraction équivalente ou connexe en vertu des lois applicables dans le cadre de leur relation contractuelle).

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène, ainsi que les Personnes Associées s'abstiennent, directement ou indirectement, que ce soit dans le cadre de transactions commerciales privées ou dans le cadre de transactions avec le secteur public, d'offrir, de donner ou d'accepter d'offrir ou de donner (soit d'elle-même, soit en accord avec d'autres) tout paiement, cadeau ou autre avantage qui:

- Violent toute loi ou réglementation anti-corruption applicable à la Commune de Rochefort en Valdaine et au Mécène
- A pour but d'influencer ou de récompenser une personne pour avoir agi en violation d'une exigence de bonne foi, d'impartialité ou de confiance ou pour avoir commis un acte considéré comme contraire à l'éthique, illégale ou inappropriée
- Est faite à ou pour un Agent Public dans l'intention de l'influencer et d'obtenir ou de conserver un avantage dans la conduite des affaires

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène déclarent et garantissent unanimement qu'à tout moment, pendant la durée de leur relation contractuelle :

- Ils s'engagent à respecter les lois relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- qu'aucune des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle, y compris les administrateurs, directeurs et employés, ni aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandaté n'a commis d'Acte de corruption ou d'Acte de Trafic d'influence et n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ;
- Il a été mis en place des règles et des procédures adéquates, telles que prévues par la réglementation applicables et adaptées à leur activité, visant à :
 - o Prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence d'être commis par eux-mêmes, par des personnes contrôlées et par les agents ou d'autres intermédiaires qu'il a mandatés ;
 - o S'assurer que toute preuve ou soupçon d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée
- Tout Acte de corruption ou de Trafic d'influence doit être promptement signalé à l'autre partie, dans les limites du droit applicable ;

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène sont autorisé à suspendre leur relation contractuelle et tous les engagements qui en découlent si l'une ou l'autre des parties a des motifs raisonnables de soupçonner un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre du projet pour lequel ils sont liés.

Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

La lutte contre les conflits d'intérêt

Aux fins de la présente Charte,

Par « Situation de Conflit d'Intérêt », la Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène entendent toute situation dans laquelle leurs salariés, préposés, agents, prestataires ou toute autre personne

placée sous sa direction ou lui étant directement ou indirectement liée, sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents de celui du Bénéficiaire et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

Pendant toute la durée de leur relation contractuelle, La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène déclarent et garantissent ne pas maintenir de relations personnelles ou professionnelles qui contreviendraient à leurs devoirs professionnels ou les mettraient en situation de Conflits d'Intérêts de l'un vis-à-vis de l'autre.

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène veillent à ce que leurs salariés n'entretiennent entre eux aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discréetion, de probité et de neutralité.

Chacune des parties s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout conflit d'intérêts en lien avec leur relation contractuelle et auquel ils pourraient se trouver soumis. Si chacune des parties considèrent que le conflit d'intérêts déclaré et persistant est incompatible avec la poursuite de leur relation contractuelle, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, sans préavis et sans indemnité.

Indépendance du don avec les marchés publics

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène :

- Attestent qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des contre parties directes et indirectes, ne l'exposant pas à une requalification du don en un marché public et potentiellement, à caractériser un délit de favoritisme
- S'engagent à effectuer l'action de mécénat sans attendre de contrepartie directe ou indirecte dans le cadre de marchés publics, et notamment :
 - à ne pas faire obstacle au traitement égalitaire des candidats au motif d'une action de mécénat passée, en cours ou à venir ;
 - à ce que le don ne conduise pas à rendre captif la collectivité bénéficiaire, dans le cadre d'achats de prestations ou fournitures devenues ultérieurement nécessaires à l'utilisation ou à la maintenance du bien ou de la prestation, objet du don ;
 - à ce que le don ne conduise pas à accorder un avantage injustifié au Mécène dans le cadre d'achats ultérieurs portant sur des prestations liées ou non au don, du fait des informations privilégiées qu'il détiendrait du fait du don ;
 - à ne pas se prévaloir d'un don comme élément de justification d'une offre potentiellement anormalement basse ;
 -
- S'engagent à s'informer rapidement, sans délai, toute situation dans laquelle ils pourraient se trouver, entravant potentiellement la passation ou l'exécution de marchés publics dans le respect des principes généraux ou de la déontologie, de la commande publique ou du mécénat.
- Sont informés que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification.

Le respect des sanctions et embargos

Aux fins de la présente Charte

Le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute personne, dotée ou non de la personnalité juridique :

- figurant sur toute liste de personnes désignées en application des Sanctions ;
- située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions globales ou constituée en vertu des lois de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions globales ;
- détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini par la Sanction concernée, par une personne qui ferait l'objet de Sanctions durant la relation contractuelle.

Le terme « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires promulguées, administrées ou appliquées par l'une des organisations ou Etats suivants (ou par tout organisme de l'une des organisations ou Etats suivants) : les Nations Unies ; les États-Unis d'Amérique ; le Royaume-Uni ; l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci.

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène déclarent et garantissent :

- Qu'aucun de leurs administrateurs, dirigeants et employés, ou l'un de leurs agents et intermédiaires, n'est une Personne Sanctionnée ;
- Qu'ils ne concluront pas de Convention avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'ils s'abstiendront de toute transaction dans le cadre d'une Convention déjà passée à partir de fonds provenant sciemment d'une activité ou d'une négociation avec une personne visée par des Sanctions ;

- Qu'ils s'informeronnt mutuellement de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à leur encontre relatives à des Sanctions ;
 - Qu'ils mettront en œuvre et maintiendront des règles et des procédures appropriées pour se conformer aux Sanctions et aux engagements auxquels ils seraient soumis ;
 - Qu'ils n'agiront pas directement, sciemment et indirectement d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions auxquelles l'un ou l'autre serait soumis ;

La responsabilité environnementale

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène assurent mettre en place des mesures concrètes destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes à l'environnement résultant de son activité et de celles de ses prestataires. Chacune des parties assure exercer son activité de manière socialement responsable en favorisant le développement durable de son activité par le biais d'engagements envers ses principales parties prenantes : clients, fournisseurs, employés, actionnaires et la communauté...

Suspension et résiliation de la relation contractuelle

Si la Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène découvrent une violation des dispositions ci-dessus, chacune des parties en informera l'autre par écrit dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de suspicion raisonnable d'un non-respect d'une disposition particulière par l'une des parties, l'autre pourra suspendre ou résilier la relation contractuelle avec effet immédiat.

Dans le cas d'une résiliation, aucune indemnité ou autre compensation ne sera due à la partie incriminée qui indemnisera le co-contractant de tous les dommages, pertes, pénalités, coûts (y compris les honoraires d'avocats), dépenses et responsabilités découlant de, ou en relation avec, toute violation des dispositions de cette Charte.

Dans le cas d'une suspension, la partie lésée peut résilier la présente Convention si cette violation n'a pas été corrigée conformément à la notification donnée par la partie lésée précisant la violation et exigeant sa correction dans un délai déterminé. Tout paiement, promesse de paiement ou tout don en nature ou de compétence sera suspendu pendant ce laps de temps.

Cas particulier de l'annulation du projet soutenu par le Mécène

« Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui lie contractuellement la Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Commune de Rochefort en Valdaine, le don effectué par le mécène est, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenu entre les parties. »

Les autres dispositions particulières

Co-partenariat/exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité sur un projet ne peut être réservée à un Mécène. Toutefois, si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Dès lors, le montant du don devra compenser le multi partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

Indépendance intellectuelle et information

La Commune de Rochefort en Valdaine conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Devoir de confidentialité

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des données relatives à l'autre partie.

La Commune de Rochefort en Valdaine présentera en Conseil Municipal, dans le cadre d'un compte rendu annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la relation contractuelle.

Dispositions RGPD

La Commune de Rochefort en Valdaine et le Mécène s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de Données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dit RGPD.

Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte Ethique de la Commune de Rochefort en Valdaine en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le maire.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

MAIRIE

115, rue des granges

26160 ROCHEFORT EN VALDAINE

Téléphone : 04.75.53.83.12

Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Délibération CM n°2025-03-25

Objet : : Demande de subvention auprès du Département de la Drôme – Mise aux normes de la cuisine scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des locaux de la cuisine scolaire de l'école communale nécessitant une mise aux normes sanitaires, techniques et fonctionnelles,

Vu le devis de l'entreprise L.T Terrassement, d'un montant de 9 930,00 € HT,

Vu la proposition d'honoraires de l'Atelier d'Architecture Kitty O'Grady pour la maîtrise d'œuvre, d'un montant de 1 192,00 € HC,

Considérant que ces travaux sont indispensables pour garantir la sécurité, la salubrité et la conformité des locaux de restauration scolaire,

Considérant que le coût total estimé du projet s'élève à 11 122,00 € HT,

Considérant la possibilité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Drôme à hauteur de 50% donc 5 561€,

Madame le Maire rappelle que ces travaux s'inscrivent dans une volonté constante de la commune de garantir aux enfants et aux personnels encadrants un environnement de restauration sain, conforme aux normes en vigueur, et répondant aux exigences actuelles en matière de sécurité alimentaire.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre plus large de la modernisation progressive des infrastructures scolaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le projet de mise aux normes de la cuisine scolaire pour un montant total de 11 122,00 € HT ;
 2. Décide de solliciter une subvention auprès du Département de la Drôme à hauteur de 50 % du montant hors taxes, soit 5 561,00 € ;
 3. S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour couvrir la part restant à charge de la commune ;
 4. Autorise Madame le Maire à signer tous documents utiles à la constitution, la transmission et le suivi de cette demande de subvention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

Délibération CM n°2025-03-26

Objet : Décision Modificative n°2 – Budget Eau – Exercice 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux communes et à leurs établissements publics.

Vu le budget primitif 2025 du service Eau voté par le Conseil Municipal.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°2 afin d'ajuster les crédits inscrits au budget Eau de l'exercice 2025.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Crédits à ouvrir :

- Imputation : 014 / 701249 – Reversement redevance Agence de l'eau – Montant : 532,00 €

Crédits à réduire :

- Imputation : 011 / 61523 – Réseaux – Montant : 532,00 €

Ces ajustements n'ont pas d'impact sur l'équilibre global du budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la Décision Modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du 3 juin 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour : 09 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 13 juin 2025 et de réception en Préfecture : 13 juin 2025

La séance est levée à 22 H 50.

Le Secrétaire de Séance, Monsieur Yves PARRAT

Le Maire,
Christel FALCONE

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com